

VD_GERICHTE JI18.011203 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.011203

FR: VD_GERICHTE JI18.011203 du 13 mai 2020

IT: VD_GERICHTE JI18.011203 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste l'appréciation faite par le premier juge de sa capacité contributive.

E. 3.1.1

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, publié in : FamPra.ch 2010 678 et les références citées ; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1) : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies

- 12 - par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité consid. 3.1 et la référence citée). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – par exemple lorsque les comptes de résultat manquent –, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (TF 5A_246/2009 précité consid. 3.1). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice ; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (TF 5P.330/2006 du 12 mars 2007 consid. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés.

E. 3.1.2

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; 135 III 66 consid. 2). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux

besoins de l'enfant mineur

- 13 - (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 9.3.2.2). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 3.3.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102, *ibid.* ; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié in ATF 137 III 604 ; 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 4.1 ; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1 ; 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3). Les revenus découlant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires sont des revenus bruts, si bien qu'il y a lieu de déduire les cotisations sociales (CACI 26 août 2016/473). L'exploitation de la capacité de gain du parent débiteur est soumise à des exigences particulièrement élevées en relation avec la prestation de contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, en

- 14 - particulier lorsque sa situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié in ATF 144 III 10). Les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales, le juge civil n'étant en outre pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débiteur peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales (ATF 137 III 118, *ibid.* ; TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 et les références citées). Il appartient au demeurant au débiteur de démontrer avoir tout mis en œuvre pour percevoir un revenu équivalent à celui qu'il percevait précédemment (TF 5A_782/2016 précité, consid. 5.3).

E. 3.2

Le premier juge a retenu que l'on pouvait raisonnablement exiger de l'appelant qu'il poursuive son activité de cordonnier indépendant en augmentant son volume de clients actuels ou, à défaut, qu'il exerce une activité salariée à plein temps équivalente à celle qu'il pratique actuellement à titre indépendant, compte tenu de son jeune âge (39 ans), de son état de santé — l'appelant n'ayant pas rendu vraisemblable une diminution notable et durable de sa capacité de gain, due à des problèmes de santé allégués mais non étayés par un document médical —, de son aptitude au travail ainsi que de sa solide expérience professionnelle de près de quinze ans dans le domaine de la cordonnerie. Aussi, le premier juge a-t-il retenu, à

titre d'activité principale de cordonnier indépendant, un salaire hypothétique net de 3'900 fr. par mois (après déduction de 15 % de charges sociales estimées), servi sur douze mois, pour tenir compte des difficultés économiques actuelles touchant le secteur de la cordonnerie ; à titre d'activité accessoire résultant de l'exploitation d'une sandwicherie jusqu'au 31 octobre 2018, le premier juge a rajouté au revenu hypothétique principal un montant mensuel de 1400 francs.

E. 3.3

- 15 -

E. 3.3.1

L'appelant se réfère aux déclarations du témoin [...], entendu à l'audience de jugement du 13 juin 2019. Selon ce témoin, cordonnier retraité, « aujourd'hui on ne peut plus vivre par la cordonnerie, car ce n'est plus rentable. Il faudrait au moins gagner 5'000 fr. brut par mois pour s'en sortir en travaillant dans la cordonnerie. Le revenu net est très faible ». L'appelant se réfère également à ses quatre bilans versés au dossier, dont il découlerait qu'il aurait prélevé un montant mensuel de 2'361 fr. 80 en moyenne, correspondant à son revenu.

L'appelant relève qu'il s'est mis à son compte en 2014 à la suite de son licenciement par son ancien employeur, [...], et que ledit licenciement serait intervenu en lien avec des problèmes de santé relatifs à sa main. L'appelant considère ainsi qu'il serait illusoire de lui demander de retravailler — à plein temps – pour cet employeur, au demeurant unique pourvoyeur d'emplois en cordonnerie en Suisse romande. L'appelant soutient en outre qu'il n'est pas au bénéficiaire d'un Certificat fédéral de capacité (CFC), contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, qui lui permettrait de travailler à 100 % dans le milieu de l'industrie du cuir et de la chaussure ; à cet égard, l'appelant rappelle qu'il n'est au bénéficiaire que d'une formation de monteur bobineur acquise en [...], consistant à réparer des moteurs. Il fait également valoir que ses problèmes de santé (main et épaule) seraient partiellement étayés par les deux témoins entendus à l'audience de jugement et se réfère également au certificat médical produit à l'appui de son appel pour déduire que l'on ne saurait exiger de sa part qu'il travaille à plein temps.

E. 3.3.2

Les problèmes de santé allégués par l'appelant doivent être appréciés à la lumière du rapport médical produit en appel et établi par le Dr [...] spécialiste en chirurgie orthopédique et chirurgie de la main, les déclarations des témoins [...] et E.V. _____ n'étant nullement pertinents à cet égard. Il en va de même de la lettre de licenciement produite à l'appui de l'appel, laquelle est par ailleurs muette sur cette question. Le rapport médical précité expose notamment sous la rubrique « appréciation du cas » ce qui suit : « il s'agit d'un patient de 39 ans, qui présente une symptomatologie de syndrome tunnel carpien à gauche (probablement sur double crush, vu qu'il est connu pour une hernie

- 16 - cervicale). Il va essayer de porter une attelle nocturne pendant 6 semaines - 8 semaines. On pourrait aussi discuter une [sic] infiltration dans le tunnel carpien gauche. En ce qui concerne le majeur gauche, vu l'absence de douleurs, il n'y a pas d'indication opératoire. Une opération n'améliorerait pas la fonction de la main, ni la capacité de travail. ». Le rapport médical produit ne se prononce donc pas sur la capacité de travail de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant a cumulé son activité principale de cordonnier avec une activité accessoire d'exploitation d'une sandwicherie, exploitée personnellement du 16 mai 2016 au 1er novembre 2017, soit durant plus d'un an et cinq mois, sans qu'aucune pièce au

dossier ne démontre l'abandon de ce cumul d'activités pour des raisons de santé. Il convient donc de retenir que l'appelant dispose d'une pleine et entière capacité de travail qu'il doit totalement mettre à profit afin de pouvoir subvenir aux besoins de ses enfants mineurs, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, l'appelant déclarant tirer un revenu de 2'800 à 2'900 fr. net par mois de son activité principale de cordonnier indépendant. A cet égard, il ressort certes des « situations comptables » pour les années 2015 à 2018 que les prélèvements effectués par l'appelant s'élevaient en moyenne à 2'361 fr. 80 par mois ; on ne retiendra toutefois pas ce montant, dès lors qu'il s'écarte du montant admis par l'appelant et que l'on ignore qui a établi ces « situations comptables », dont la valeur probante est insuffisante. Force est en tout état de cause de constater que les revenus réalisés par l'appelant sont très faibles ; il allègue qu'il lui serait impossible de réaliser des revenus plus élevés en qualité de cordonnier indépendant. Il sied toutefois de rappeler que l'appelant est à son compte depuis l'année 2014 et s'est ainsi volontairement contenté, durant plus de cinq ans, d'un revenu insuffisant compte tenu de sa situation familiale, au lieu de rechercher un autre emploi. A cet égard, l'argument de l'appelant selon lequel son ancien employeur [...] serait l'unique pourvoyeur d'emploi dans le secteur de la cordonnerie doit être relativisé. Il est en effet peu compréhensible, dès lors que l'appelant soutient avoir été licencié en lien avec ses prétendus problèmes de santé et non pour une autre raison. En outre, conformément à la jurisprudence - 17 - (cf. consid. 3.1.2 supra), l'appelant peut être requis de prendre un emploi – le cas échéant non qualifié – dans un domaine autre que celui de la cordonnerie. Il y a en définitive lieu de constater, avec le premier juge, que l'appelant ne cherche aucunement à exercer une activité mieux rémunérée que son activité indépendante. C'est ainsi à bon droit qu'il a imputé un revenu hypothétique à l'appelant.

E. 3.3.3

S'agissant du montant de ce revenu hypothétique, le premier juge a omis de tenir compte de ce que l'appelant n'est pas au bénéfice d'un CFC. Selon les statistiques fédérales des salaires suisses, par le biais du calculateur Salarium, un homme de 39 ans au bénéfice d'une autorisation de séjour, travaillant à plein temps dans le milieu de l'industrie du cuir et de la chaussure (métiers de l'alimentation, de l'habillement et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat), dans la région lémanique, sans fonction de cadre, sans formation et avec une expérience professionnelle de 15 ans, peut prétendre à un salaire médian brut de 4'493 fr., servi douze fois l'an, ce qui représente un salaire mensuel net de l'ordre de 3'819 fr. 05 (4'493 fr. - 15% de charges sociales estimées), correspondant à un montant arrondi de 3'800 fr. net par mois, pour une activité à 100 %. Ce revenu apparaît adéquat et surtout réaliste, compte tenu du fait que l'appelant pourrait réaliser un revenu du même ordre de grandeur en prenant, si nécessaire, un emploi ne nécessitant pas de formation dans un secteur autre que celui de la cordonnerie, comme cela peut être exigé de lui. Aussi, retiendra-t-on pour la période courant jusqu'au 31 octobre 2018 un revenu mensuel net de 5'200 fr. (3'800 fr. + 1400 fr.) au lieu des 5'300 fr. retenus par le premier juge (3'900 fr. de revenu hypothétique + 1400 fr.). Pour la période courant depuis le 1er novembre 2018, c'est le revenu hypothétique mensuel de 3'800 fr. uniquement qui sera imputé à l'appelant, l'activité accessoire antérieure n'entrant plus en ligne de compte. Partant, l'excédent mensuel à prendre en compte pour l'appelant est de 2'940 fr. 70 (5'200 fr. - 2'259 fr. 30 (consid. C/5/b supra)) jusqu'au 31 octobre 2018, de 1'540 fr. 70 (3'800 fr. - 2'259 fr. 30) entre le 1er novembre et 31 décembre 2018, et de 1'851 fr. (3'800 fr. - 1'949 fr.

- 18 - (consid. C/5/b supra)) dès le 1er janvier 2019, date depuis laquelle son assurance-maladie est entièrement subsidiée.

E. 4.1

L'appelant conteste en outre certaines charges retenues par le premier juge.

E. 4.2

Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, tous les enfants créanciers d'aliments d'un même parent doivent en principe être traités de manière semblable du point de vue financier, en fonction de leurs besoins effectifs, les besoins de ceux-ci devant être satisfaits en priorité par rapport aux éventuelles créances d'autres créanciers d'aliments (ATF 137 III 59 consid. 4.2). Dans un arrêt rendu le 2 octobre 2018 (ATF 144 III 502), le Tribunal fédéral a jugé que la révision du droit de l'entretien de l'enfant n'avait rien changé à ce principe, l'art. 276a al. 1 CC prévoyant désormais expressément que l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille. Le Tribunal fédéral a rappelé que le but de la révision législative était d'atteindre l'égalité entre enfants issus de parents mariés et non mariés par l'introduction d'une prestation – la contribution de prise en charge – qui n'était jusque-là versée qu'en faveur des enfants issus de parents mariés, par le biais de l'entretien dû entre époux. Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral a réaffirmé la priorité de l'entretien de l'enfant mineur sur celui d'autres créanciers majeurs, qu'il s'agisse de l'épouse ou encore de la charge de la partenaire enregistrée ou concubine, excluant expressément que les charges y relatives soient incluses dans le budget du débiteur et renvoyant l'intéressée – en l'occurrence la nouvelle épouse du débiteur d'entretien – à l'aide sociale. Le Tribunal fédéral a en outre souligné que l'obligation d'entretien – ici entre époux – existait indépendamment du fait que le créancier et le débiteur d'entretien vivent ensemble ou séparés (ATF 144 III 502 consid. 6.5, 6.6 et 6.7). Notre Haute cour a également eu l'occasion de rappeler que la primauté du droit à l'entretien de l'enfant mineur sur celui des autres créanciers prévue par l'art. 276a al. 1 CC portait également sur l'entretien convenable de l'enfant

- 19 - et plus seulement sur son minimum vital du droit des poursuites (TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1.3 ; 5A_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.3 in fine). Pour calculer l'entretien convenable de l'enfant, il convient d'ajouter aux coûts directs générés par l'enfant les coûts indirects liés à sa prise en charge. Pour arrêter ces coûts indirects, le Tribunal fédéral préconise la méthode dite des frais de subsistance, laquelle apparaît comme celle qui correspond le mieux au but du législateur, à savoir garantir, économiquement parlant, que le parent – marié ou non – qui assure la prise en charge de l'enfant puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cette méthode consiste à calculer le montant de la contribution de prise en charge sur la base du montant qui manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Toujours selon le Tribunal fédéral, il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille du parent gardien pour arrêter ses coûts de subsistance (cf. ATF 144 III 377). Lorsque les ressources manquent, la couverture des coûts directs passe avant la contribution de prise en charge, parce que la première sert à satisfaire directement les besoins matériels de l'enfant alors que la seconde est économiquement destinée au parent qui prend en charge l'enfant et ne couvre qu'indirectement les besoins de celui-ci (ATF 144 III 481 consid. 4.3 ; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1437 p. 949). Si l'excédent éventuel du parent devant payer la contribution d'entretien ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants, le

déficit doit être partagé entre tous les enfants et ainsi entre toutes les familles concernées (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

E. 4.3

L'appelant soutient que le premier juge, lequel a divisé ses charges par moitié en raison de son mariage, n'aurait pas tenu compte de son devoir d'entretien à l'endroit de son épouse. Le déficit mensuel de l'épouse de l'appelant, laquelle émarge au chômage, s'élève à 356 fr. (1500 fr. d'indemnités journalières - 875 fr. de demi loyer - 850 fr. de montant de base - 131 fr. de solde non subsidié de primes d'assurance-

- 20 - maladie). Cette charge ne saurait toutefois être incluse dans le budget de l'appelant, compte tenu de la primauté des contributions à l'entretien d'enfants mineurs (cf. consid. 4.2 supra). Il conviendra cependant de tenir compte du déficit mensuel de l'épouse E.V. _____ à compter de la naissance d'I.V. _____, ce déficit correspondant à la contribution de prise en charge par sa mère composant, avec ses coûts directs, l'entretien convenable de cet enfant (cf. ATF 144 III 377 cité supra). Toutefois, la participation au loyer de l'appelant à prendre en compte dans ce cadre sera réduite à 700 fr. par mois, compte tenu de la part au loyer de 20 % incluse dans les coûts directs d'I.V. _____ ((1'750 fr. 80 %) /2), portant le déficit pertinent de l'épouse E.V. _____ pour le calcul du coût de la prise en charge d'I.V. _____ à 181 fr. (356 fr. - 175 fr.). Cela étant, ce montant ne doit pas être inclus dans les charges de l'appelant ; en effet, la contribution de prise en charge d'I.V. _____ est une composante de son propre entretien convenable, si bien qu'elle ne saurait être portée au budget mensuel de son père, sauf à consacrer une violation du principe d'égalité de traitement entre enfants (cf. notamment TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). C'est en définitive sans prêter le flanc à la critique que le premier juge n'a pas inclus le déficit de l'épouse de l'appelant dans les charges de celui-ci. En revanche, la naissance de la fille de l'appelant a eu une incidence sur les charges de celui-ci en ce sens qu'elles ont diminué de 175 fr. à compter de ce moment, la charge relative au loyer étant depuis lors répartie entre G.V. _____, E.V. _____ et I.V. _____. Ainsi, à compter du 1er septembre 2019, l'excédent mensuel de l'appelant est passé de 1'851 fr. (cf. consid. 3.3.3 supra) à 2'026 francs.

E. 4.4

L'appelant allègue encore 26 fr. 40 de plus pour l'assurance- maladie d'I.V. _____, soit 126 fr. 40 au lieu des 100 fr. estimés par le premier juge. Ce montant étant étayé par l'une des pièces produites à l'appui de l'appel, il y a lieu d'en tenir compte dans l'ajustement à intervenir.

- 21 -

E. 4.5

Les charges retenues pour les uns et les autres par le premier juge ne sont pas contestées pour le surplus.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de son fils H.V. _____ jusqu'au 31 janvier 2018, telle qu'arrêtée par le premier juge, peut être confirmée, dès lors que l'excédent de l'appelant pour cette période permet de couvrir les coûts directs et la contribution de prise en charge d'H.V. _____ – dont les montants ne sont pas contestés – ce même en tenant compte d'un revenu mensuel de 5'200 fr. en lieu et

place des 5'300 fr. retenus par l'autorité précédente. Ce qui précède vaut également s'agissant de la période courant entre le 1er février 2018 et le 31 octobre 2018, durant laquelle tant les coûts directs que la contribution de prise en charge d'H.V. _____ ont baissé, compte tenu des subsides à l'assurance-maladie dont il convient de tenir compte tant pour celui-ci que pour D. _____ à compter du 1er février 2018 (CACI 4 juillet 2018/410 consid. 8.2). En effet, l'octroi de ces subsides entraîne une réduction des coûts directs d'H.V. _____ à 646 fr. et de la contribution de prise en charge à 1'334 fr. (chiffre C/5/c supra). Partant, les chiffres III et IV du dispositif du jugement entrepris peuvent être confirmés.

E. 5.2

A compter du 1er novembre 2018, l'appelant n'a plus bénéficié de son revenu accessoire mensuel de 1'400 fr., si bien que seul le gain hypothétique de 3'800 fr. (et non pas 3'900 fr., cf. consid. 3.3.3 supra) par mois doit être retenu à titre de revenus pour l'appelant. Compte tenu du fait que ses charges mensuelles incompressibles se sont élevées à 2'259 fr. 30 jusqu'au 31 décembre 2018, la pension due pour l'entretien d'H.V. _____ sera limitée au disponible mensuel de l'appelant pour cette période, soit 1'540 fr. 70 (cf. consid. 3.3.3 supra), arrondis à 1'540 fr.,

- 22 - allocations familiales par 250 fr. en sus. Le chiffre V du jugement entrepris sera réformé dans ce sens.

E. 5.3

S'agissant de la pension fixée par le premier juge pour la période courant du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019, on rappellera que l'enfant I.V. _____ est née le 23 août 2019, si bien que la fin de cette période doit être ramenée au 31 août 2019. Ainsi, du 1er janvier 2019 – date depuis laquelle l'assurance-maladie de l'appelant est entièrement subsidiée d'une part, et les allocations familiales augmentées à 300 fr., d'autre part – au 31 août 2019, la pension due par l'appelant pour l'entretien de son fils sera limitée à son disponible mensuel pour cette période, lequel se monte à 1'851 fr. (cf. consid. 3.3.3 supra), allocations familiales par 300 fr. en sus. Le chiffre VI du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 5.4

A partir du 1er septembre 2019, il sied de tenir compte de la naissance du second enfant de l'appelant, I.V. _____, dans le cadre du calcul de la contribution due pour l'entretien d'H.V. _____. Cette naissance a notamment eu une incidence sur le minimum vital mensuel de l'appelant, sa charge de loyer étant passée de 875 fr. à 700 fr., dès lors qu'une part au loyer correspondant aux 20 % de celui-ci doit être incluse dans les coûts directs d'I.V. _____. Ainsi, l'appelant dispose d'un excédent de 2'026 fr. (1'851 fr. + 175 fr.) à compter du 1er septembre 2019. Comme déjà relevé (consid. 4.4 supra), les coûts directs tels qu'arrêtés par le premier juge pour l'enfant I.V. _____ doivent être augmentés de 26 fr. 40, portant leur total à 576 fr. 40. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la totalité de ces coûts directs est à la charge de l'appelant, dès lors que l'épouse E.V. _____ ne peut pas assumer ses frais de subsistance. S'ajoutent aux coûts directs d'I.V. _____ une contribution de prise en charge, correspondant au déficit mensuel de sa mère E.V. _____ par 181 fr. (cf. consid. 4.3 supra). Partant, l'entretien convenable mensuel de l'enfant I.V. _____ se monte à 757 fr. 40.

- 23 - Conformément à la jurisprudence (consid. 4.2 supra), le disponible de l'appelant, qui ne permet pas de couvrir les besoins de ses deux enfants, sera prioritairement affecté à la couverture des coûts directs d'H.V. _____ et d'I.V. _____. Après couverture des coûts directs de ses enfants, le disponible de l'appelant se monte à 853 fr. 60 (2'026 fr. - 596 fr. - 576 fr. 40). Il convient d'affecter cette somme à la couverture des contributions de prise en charge de chacun des enfants de l'appelant ; le disponible de celui-ci ne suffisant manifestement pas à couvrir les deux contributions de prise en charge, le montant sera réparti entre les deux enfants, au pro rata. Compte tenu du caractère négligeable de la contribution de prise en charge d'I.V. _____ – laquelle se monte à 181 fr. – par rapport à celle d'H.V. _____ – de 1'334 fr. (chiffre C/5/c supra) –, il se justifie d'affecter l'entier du disponible de l'appelant à la couverture de la contribution de prise en charge de son fils. Partant, la contribution de l'appelant à l'entretien d'H.V. _____ sera arrêtée à 1'449 fr. 60 (596 fr. + 853 fr. 60), arrondis à 1'449 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er septembre 2019, le chiffre VII du jugement entrepris étant réformé dans ce sens. La contribution d'entretien telle que fixée ci-dessus n'entame pas le minimum vital de l'appelant et permet de couvrir l'entier des coûts directs d'I.V. _____. L'ensemble du disponible après couverture des coûts directs des enfants étant absorbé, aucun pallier d'augmentation de la contribution d'entretien d'H.V. _____ ne saurait être prévu. Ce régime perdurera donc jusqu'à ce qu'H.V. _____ ait atteint l'âge de seize ans révolus. Il ne paraît quoi qu'il en soit ni judiciaire ni possible de fixer définitivement la contribution due par l'appelant pour son fils, compte tenu du jeune âge d'I.V. _____ et du fait que tant l'intimée que D. _____ sont actuellement sans emploi, situation qui ne saurait perdurer indéfiniment.

E. 5.5

En application de l'art. 289 al. 1 et 2 CC et au vu de la doctrine et la jurisprudence relatives à la subrogation de la collectivité publique aux droits de l'enfant, le premier juge a dit que l'ensemble des contributions fixées dans le jugement entrepris étaient dues par l'appelant en mains du

- 24 - BRAPA à concurrence du montant de 600 fr. par mois, versé par ce service à D. _____ au titre d'avance sur la pension alimentaire due par l'appelant en faveur de son fils H.V. _____ (cf. ch. II du dispositif du jugement entrepris). Il en va de même des pensions mensuelles fixées dans le présent arrêt, lesquelles ne sont dues en mains de D. _____ qu'à concurrence du montant excédant 600 fr., compte tenu de la subrogation légale du BRAPA jusqu'à concurrence de cette somme. A l'instar du premier juge, un montant de 600 fr. sera ainsi déduit des pensions calculées sous consid. 5.2 à 5.4 dans le dispositif de l'arrêt sur appel.

E. 5.6

On relèvera enfin que si les subsides à l'assurance-maladie doivent être pris en considération pour le calcul de la contribution d'entretien (CACI 4 juillet 2018/410 consid. 8.2), tel n'est pas le cas s'agissant de la détermination du montant nécessaire à la couverture de l'entretien convenable de l'enfant au sens de l'art. 301a let. c CPC. Il en va de même des allocations familiales, qui n'ont pas à être déduites, à moins que le juge les déduise en indiquant clairement quel montant il déduit à ce titre (CACI 4 juillet 2018/410 consid. 10.2 et les références citées). En l'espèce, le premier juge a tenu compte des subsides à l'assurance-maladie dont H.V. _____ et l'intimée bénéficient depuis le 1er février 2018 pour déterminer le montant de l'entretien convenable de l'enfant (cf. chiffres VIII à XI du

dispositif du jugement entrepris). Il a en outre soustrait les allocations familiales sans indiquer le montant déduit à ce titre. Le jugement entrepris sera ainsi réformé d'office sur ce point (art. 296 CPC) ; il sera tenu compte de la prime d'assurance-maladie d'H.V. _____ par 155 fr. 50 pour établir le montant nécessaire à la couverture de son entretien convenable. Par ailleurs, le montant pertinent pour le calcul du déficit de sa mère est de 1'755 fr. 30 (cf. chiffre C/5/c supra). Partant, le montant nécessaire à la couverture de l'entretien convenable d'H.V. _____ est de 2'556 fr. 80 (801 fr. 50 + 1'755 fr. 30)

- 25 - jusqu'au 31 décembre 2018, de 2'606 fr. 80 (851 fr. 50 + 1'755 fr. 30) entre le 1er janvier 2019 – date à laquelle les allocations familiales ont été augmentées à 300 fr. par mois – et le 31 mars 2020, et de 2'806 fr. 80 (1'051 fr. 50 + 1'755 fr. 30) dès le 1er avril 2020 – date à partir de laquelle le montant mensuel de base de l'enfant est passé à 600 francs.

E. 6.1

Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. Cette admission partielle est sans incidence sur la répartition des frais de première instance ; en effet, devant l'autorité précédente, l'appelant concluait au rejet pur et simple de la demande, subsidiairement à la réduction de la contribution d'entretien. Or, celle-ci a été augmentée dans une mesure supérieure aux conclusions de l'intimée, respectivement légèrement inférieure, si bien que celle-ci a obtenu gain de cause sur le principe. Le sort de l'appel ne change rien à ce qui précède.

E. 6.2

L'appelant obtient gain de cause sur le principe de trois de ses cinq conclusions en appel. En effet, les contributions d'entretien arrêtées aux chiffres V, VI et VII du dispositif du jugement entrepris sont réduites, dans une moindre mesure que ce qui était demandé par l'appelant toutefois. L'appelant obtenant gain de cause sur le principe de la majorité de ses conclusions, et l'intimée ayant conclu au rejet de l'appel, il se justifie, tout bien considéré et en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC), de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à la charge de chacune des parties par moitié.

E. 6.3.1

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Pierre Ventura a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans son relevé des opérations du 9 mars 2020 pour la période du 17 septembre 2019 au 9 mars 2020, ce conseil indique avoir consacré 12 heures et 18 minutes, dont 2 heures et 6 minutes par un avocat-stagiaire, à l'exécution de son mandat, lesquelles

- 26 - peuvent être admises. S'ajoutent des débours, chiffrés à 29 fr. 10. Ainsi, l'indemnité de Me Pierre Ventura peut être fixée à 2'257 fr. 50, soit 2'067 fr. d'honoraires ((180 fr. x 10,2) + (110 fr. x 2,1)) auxquels s'ajoutent les débours, par 29 fr. 10, et la TVA à 7.7 % sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 161 fr. 40. Cette indemnité s'entend sous déduction de l'avance de 1'500 fr. d'ores et déjà versée à Me Ventura.

E. 6.3.2

Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée sera admise avec effet au 18 septembre 2019, l'avocat Habib Tabet étant désigné

en qualité de conseil d'office. En sa qualité de conseil d'office de l'intimée, Me Habib Tabet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans son relevé des opérations du 9 mars 2020 pour la période du 18 septembre 2019 au 8 janvier 2020, ce conseil indique avoir consacré 6 heures et 41 minutes à l'exécution du mandat, auxquelles s'ajoutent des débours par 40 fr. 15. Les heures annoncées par Me Tabet peuvent être admises ; en revanche, les débours seront réduits à 24 fr. 05 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). Ainsi, l'indemnité de Me Habib Tabet peut être fixée à 1'320 fr. 90, soit 1'202 fr. 40 d'honoraires (180 fr. x 6,68) auxquels s'ajoutent les débours, par 24 fr. 05 et la TVA à 7.7 % sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par 94 fr. 45.

E. 6.3.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de leur part aux frais judiciaires ainsi que des indemnités allouées à leur conseil d'office respectif, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.4

Au vu du sort de l'appel et de la répartition des frais judiciaires de deuxième instance, les dépens peuvent être compensés.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.